



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 37-20240726

**INITIATIVE RÉUNION - VOTE DE LA SUBVENTION 2024 POUR LE
DISPOSITIF « BUS DE L'ENTREPRENEURIAT »**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 17

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 02

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 37-20240726

INITIATIVE RÉUNION - VOTE DE LA SUBVENTION 2024 POUR LE DISPOSITIF « BUS DE L'ENTREPRENEURIAT »

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 29-20231024 le conseil communautaire a validé une subvention de fonctionnement pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » porté par l'association Initiative Réunion.

Pour mémoire, le « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous » s'adresse aux habitants des quartiers prioritaires et des zones rurales du territoire de la CASUD et de la CIREST.

Il permet de rendre accessible une offre de service autour de la création d'activité pour des publics confrontés à des problématiques de mobilité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou qui n'ont pas spontanément recours aux structures d'accompagnement à la création.

La CASUD, la CIREST et BPIFRANCE contribuent au financement du poste de chef de projet selon la répartition suivante :

- BPIFRANCE : 50 %
- CASUD : 25 %
- CIREST : 25 %

Le Président précise qu'une convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et Initiative Réunion a été signée le 21 novembre 2023.

Le montant total de la subvention est de 49.125 € sur la période 2024-2026 soit 16.375 € par an.

Les modalités de versement se feront comme indiqué dans la convention pluriannuelle.

Il convient donc d'approuver le montant de subvention pour l'année 2024.

En pièce annexe est jointe la convention pluriannuelle 2024/2026, pour information.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le montant de subvention à l'association Initiative Réunion pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » pour l'année 2024, soit 16 375 euros,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. HUET Henri-Claude, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le montant de subvention à l'association Initiative Réunion pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » pour l'année 2024, soit 16 375 euros,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 46

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024



**Convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et Initiative
Réunion pour le dispositif « Bus de l'entrepreneuriat »**

Entre la **Communauté d'Agglomération du Sud « CASUD »**, dont le siège est situé au
379, rue Hubert Delisle - BP 437 – 97430 LE TAMPON,
représentée par son Président en exercice, M. André THIEN AH KOON, ou son délégué dûment
autorisé,

Ci-après désignée sous le terme « l'Administration »

D'une part,

Et

Le Réseau Initiative Réunion, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège est situé
au
6 bis, route de Savannah – Immeuble Chane Chu – 97460 Saint Paul,
représenté par Mr Jacques GUILLAMOT, son Président,
Numéro de SIRET : 39047956600049

Ci-après désigné sous le terme “l'Association”

D'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Présentation du dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat »:

Le « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous » est une solution collaborative et itinérante qui s'adresse aux résidents des Quartiers Politique de la Ville (QPV) et des zones rurales.

Son offre de services se décline comme suit :

- la promotion des solutions locales d'accompagnement et de financement de projets d'entreprise,
- l'accueil, l'orientation et appui à la recherche de financement,
- la détection des intentionnistes, des entrepreneurs en devenir et en activité afin de les inscrire dans des parcours d'accompagnement,
- le suivi et l'accompagnement des entrepreneurs en devenir et des entrepreneurs en activité.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif « Bus de l'entrepreneuriat pour tous » sur le territoire de la CASUD.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt que représente ce dispositif pour ses habitants des QPV et des zones rurales, la CASUD s'engage à soutenir financièrement l'association, sous réserve de la participation de la CIREST, en contribuant au financement du poste de chef(fe) de projet, conformément à la délibération n° 29 du Conseil communautaire du 24 Octobre 2023.

Le financement du poste est réparti de la façon suivante:

BPIFRANCE: 50%

CIREST: 25 %

CASUD: 25 %

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 01 Octobre 2023 au 31 Décembre 2026.

Article 3 – Détermination de la participation financière

3.1 Au titre de la présente convention, il est prévu que l'Administration verse à l'Association une subvention d'un montant total maximum de 53 125 € sous réserve de la participation de la CIREST, conformément au budget prévisionnel transmis par l'Association.

3.2 Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 4 000 €.

3.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente

convention, les montants maximum prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

Pour l'année 2024 : 16 375 €

Pour l'année 2025 : 16 375 €

Pour l'année 2026 : 16 375 €

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2023, l'Administration verse 4 000 € à la notification de la présente convention sur présentation du contrat de travail du (de la) chef(fe) de projet, sous réserve de la participation de la CIREST.

4.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, la contribution annuelle de l'Administration, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de la participation de la CIREST, est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant prévisionnel annuel après le vote du budget de la CASUD sur présentation du planning prévisionnel des permanences du Bus de l'Entrepreneuriat sur le territoire de la CASUD.
- Le solde annuel sur présentation :
 - du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 Octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059),
 - du compte rendu quantitatif et qualitatif conformément aux indicateurs transmis par l'association et annexés à la présente convention.

4.3 La subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 65 du budget de la CASUD. La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte bancaire de l'Association, auprès de la Caisse d'Épargne de la Réunion :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0152 1902 319

BIC : CEPAFRPP131

Article 5 – Justificatifs et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ainsi qu'un rapport d'activité détaillé. Elle se tient à disposition de la communauté d'agglomération signataire pour toute réunion, de compte rendu ou d'évaluation plus précise qui serait jugée utile.

Article 6 – Autres engagements

L'association s'engage à informer la Communauté d'agglomération de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté d'agglomération dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci en informera la Communauté d'agglomération.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'agglomération en informe l'association par lettre recommandée.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'association facilitera l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 – Avenant

Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Le Tampon, le
En 2 exemplaires,

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le Président




André THIEN AH KOON

Pour Initiative Réunion
Le Président

RÉSEAU INITIATIVE RÉUNION
6 Bis Route de Savanna
Immeuble CHANE - CHU - 2ème étage
porte 211 - 97400 SAINT-PAUL
☎ : 0262 55 26 44 - contact@initiative-reunion.fr
siret : 390 479 566 00049

Jacques GUILLAMOT

Béatrice GROSSEAU
